|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| H/LD/WG/7/8  |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 8 mai 2018 |

**Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Septième session**

**Genève, 16 – 18 juillet 2018**

RAPPORT SUR LES PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LE CADRE DE L’AMÉLIORATION DE LA PRÉCISION DES DONNÉES INSCRITES AU REGISTRE INTERNATIONAL

*Document établi par le Bureau international*

# I. RAPPEL

1. À sa sixième session tenue en juin 2016, le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci‑après dénommé “groupe de travail”) a examiné une éventuelle nouvelle structure des données pour le registre international destinée à améliorer la structure actuellement en vigueur[[1]](#footnote-2).
2. Le groupe de travail a examiné une série de contraintes techniques liées à la structure des données actuellement en vigueur. Les contraintes signalées par les offices de certaines parties contractantes concernaient principalement la sous‑classe de la classification de Locarno, l’indication du produit ou encore le nom et l’adresse du créateur, notamment lorsque ces données devaient être importées dans les systèmes des offices.
3. Afin d’améliorer la précision des données et de faciliter ainsi l’importation des données, tout en ouvrant de nouvelles possibilités en matière de développement juridique du système de La Haye, le groupe de travail a soutenu la nouvelle structure des données proposée qui permettrait de conserver au registre international des données se rapportant expressément aux

dessins ou modèles. Il a aussi invité le Bureau international à présenter une analyse des incidences pratiques, techniques et juridiques de la structure des données proposée. Ces données sont présentées ci‑après.
4. En outre, par une communication du 19 avril 2017, invitant les membres du groupe de travail à formuler des observations sur le projet de rapport de la sixième session du groupe de travail[[2]](#footnote-3), le Secrétariat a informé les membres du groupe de travail que des progrès techniques importants concernant la structure des données du registre international avaient été accomplis dans le cadre des travaux de l’équipe d’experts chargée de la norme XML4IP du Comité des normes de l’OMPI (CWS). Cette équipe d’experts est chargée de la révision de la norme ST.96 de l’OMPI “Recommandation relative à l’utilisation du XML (eXtensible Markup Language) dans le traitement de l’information en matière de propriété industrielle”, (ci‑après dénommée “norme ST.96”).
5. Le présent document présente un rapport sur l’état d’avancement du projet susmentionné.

# II. ÉTAT D’AVANCEMENT

1. Le Bureau international travaille sur un nouveau système informatique destiné à soutenir ses fonctions essentielles, notamment en ce qui concerne l’administration du registre international et l’examen. Durant sa phase de développement, la base de données du nouveau système a été repensée afin de la doter de fonctions de recherche et de stockage des données qui soient flexibles et en adéquation avec le niveau de détail proposé. Ce nouveau système sera mis en service en 2018 et ses avantages seront palpables au début de 2019. La plupart des modifications présentées dans l’analyse ci‑dessous seront visibles uniquement après que le nouveau système aura été lancé.
2. En ce qui concerne l’échange de données électroniques avec les différents offices, la structure des données a été définie par l’équipe d’experts chargée de la norme XML4IP. Les composantes XML en lien avec le système de La Haye ont ainsi été intégrées dans la version 3.0 de la norme ST.96. Plus de 10 offices ont contribué activement à l’élaboration de cette version. S’agissant du passage du système en vigueur à la norme ST.96, une feuille de route a été présentée au CWS. Une version actualisée de cette feuille de route figure à l’annexe du présent document.

# III. ANALYSE

## INCIDENCES TECHNIQUES

1. La modélisation des données pour l’échange de données électroniques avec les offices a été réalisée dans le cadre de l’élaboration de la norme ST.96. Ce travail a permis d’intégrer les composantes XML liées au système de La Haye dans la version 3.0 de la norme publiée en février 2018[[3]](#footnote-4). La définition du schéma XML (XSD) résultante est abondamment documentée, comme demandé par la délégation du Japon au cours de la dernière session du groupe de travail[[4]](#footnote-5).
2. La modélisation des données du registre international pour le nouveau système informatique de base du Bureau international a été achevée en 2017.

## incidences pratiques

1. Description se rapportant à chaque dessin ou modèle – Dans le modèle de données révisé du registre international, la base de données sous‑jacente permet d’établir de nombreux liens. En effet, une description peut être reliée à un ou plusieurs dessins ou modèles, sans qu’il faille la recopier pour chaque dessin ou modèle. Cette solution permettrait d’éviter aux utilisateurs de copier et coller les descriptions[[5]](#footnote-6). Qui plus est, le “même texte” associé à plusieurs dessins et modèles ne serait pas comptabilisé plusieurs fois lors du calcul du nombre de mots pour déterminer le montant des taxes supplémentaires[[6]](#footnote-7).
2. Désignation se rapportant à chaque dessin ou modèle – Dans son nouveau système informatique de base, le Bureau international stockera les données selon une organisation matricielle, de sorte chaque dessin ou modèle sera associé à la désignation d’une partie contractante. Cette approche plus souple aidera à accélérer les suites juridiques et permet d’éviter de devoir envoyer la liste des désignations se rapportant à chaque dessin ou modèle aux offices des parties contractantes désignées, car cela ne ferait que compliquer la tâche des offices en ce qui concerne l’exploitation et la gestion des données relatives au système de La Haye et présenterait peu d’intérêt.
3. Données existantes – Les enregistrements inscrits avant le déploiement du nouveau système de base ne subiront aucune modification[[7]](#footnote-8). Cependant, il se pourrait que des modifications doivent être apportées à certains enregistrements à l’égard desquels une demande d’inscription d’un changement partiel de titulaire a été déposée. Dans pareil cas et uniquement si cela est nécessaire, le Bureau international pourrait modifier le registre avant d’inscrire le changement partiel. Ces modifications seraient documentées de telle sorte que le dossier original demeurerait accessible.

## incidences juridiques

1. L’amélioration de la précision des données figurant dans le registre international ouvre de nouvelles perspectives en termes de fonctionnement du système de La Haye, notamment en ce qui concerne la possibilité de prévoir une publication se rapportant expressément à chaque dessin ou modèle.
2. À cet égard, durant la sixième session du groupe de travail, la délégation des États‑Unis d’Amérique a souhaité connaître les incidences juridiques éventuelles de l’introduction de la notion de publication se rapportant expressément à chaque dessin ou modèle[[8]](#footnote-9).
3. Conformément aux règles 18.1)a) et 26.3) du règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye, le délai prescrit pour la notification d’un refus commence à courir à compter de la date de la publication de l’enregistrement international.
4. Avec plusieurs dates de publication pour un même enregistrement international, il y aurait différents délais pour la notification d’un refus et il faudrait fixer différents délais et contrôler ces délais pour un seul et même enregistrement international. Selon la façon dont elle est introduite, cette notion de publication se rapportant expressément à chaque dessin ou modèle pourrait risquer de compliquer le processus et d’accroître la charge de travail des offices des parties contractantes désignées.
5. En outre, lorsqu’une partie contractante a fait une déclaration visée à l’article 13.1) de l’Acte de 1999, la question se pose de savoir si les exigences notifiées dans cette déclaration devraient s’appliquer à chacune des parties de l’enregistrement international tel que publié ou à l’ensemble de l’enregistrement international.
6. Cette question mérite une analyse approfondie. En conséquence, l’introduction de la notion de publication se rapportant expressément à chaque dessin ou modèle devrait être exclue du présent projet, qui devrait porter sur les avancées techniques relatives à la structure des données, jusqu’à ce qu’il puisse être démontré qu’elle présente plus d’avantages que d’inconvénients.

# IV. Conclusion et prochaines étapes

1. Cette initiative représente une avancée majeure dans la préparation du système à l’évolution future du cadre juridique, qui devrait permettre aux offices des parties contractantes d’accéder à des données plus utiles et plus intéressantes lorsqu’ils communiquent par voie électronique avec le Bureau international.
2. En ce qui concerne les prochaines étapes, le Bureau international va poursuivre ses efforts afin de garantir la réussite du déploiement de son nouveau système de base, tout en mettant à jour le formulaire de demande afin de permettre aux utilisateurs de tirer parti de la nouvelle structure des données. Il va également continuer à collaborer efficacement avec les offices pour que la nouvelle version de la norme ST.96 soit adoptée par le plus grand nombre.
3. En outre, le groupe de travail est prié d’indiquer s’il estime que le Bureau international devrait présenter, pour examen à une future session du groupe de travail, une analyse des incidences pratiques et juridiques résultant de l’introduction éventuelle de la notion de publication se rapportant expressément à chaque dessin ou modèle, comme indiqué au paragraphe 18.
4. Le groupe de travail est invité à :

*i) prendre note du contenu du présent document et*

*ii) faire part de ses observations sur les prochaines étapes proposées aux paragraphes 20 et 21, ci‑dessus.*

[L’annexe suit]



[Fin de l’annexe et du document]

1. Se référer au document H/LD/WG/6/4. [↑](#footnote-ref-2)
2. Se référer au document H/LD/WG/6/7 Prov. [↑](#footnote-ref-3)
3. Disponible à l’adresse http://www.wipo.int/standards/fr/part\_03\_standards.html. [↑](#footnote-ref-4)
4. Se référer au paragraphe 94 du document H/LD/WG/6/7 Prov. [↑](#footnote-ref-5)
5. Se référer au paragraphe 90 du document H/LD/WG/6/7 Prov. [↑](#footnote-ref-6)
6. Se référer aux paragraphes 88, 91 et 93 du document H/LD/WG/6/7 Prov. [↑](#footnote-ref-7)
7. Se référer au paragraphe 87 du document H/LD/WG/6/7 Prov. [↑](#footnote-ref-8)
8. Se référer au paragraphe 90 du document H/LD/WG/6/7 Prov. [↑](#footnote-ref-9)